

## Arrêt

n° 284 184 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes née le 1er janvier 1964 à Ruhango. Vous êtes veuve et avez eu six enfants, dont trois sont encore en vie. Vous avez arrêté vos études à la fin de la troisième année secondaire et, avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Ruhango où vous étiez commerçante en alimentation.*

*Le 12 mars 2017, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique. Vous y introduisez une **première demande de protection internationale** le 12 avril 2017.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que votre mari ait été tué par les autorités rwandaises en 2000 et que ses biens ont été vendus aux enchères en 2009, le fait que vous auriez aidé votre fille, [Na. N.]*

(Ref. CGRA : [...]), à fuir le Rwanda en 2010 et le fait que vous auriez été accusée de détenir une idéologie génocidaire en 2016. Le 10 septembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 216 473 du 7 février 2019.

Le 16 septembre 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, pour partie, les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande. Vous invoquez également le décès de votre belle-soeur, [C. U.], le 26 janvier 2019 et le fait que l'on aurait retrouvé chez vous des tracts, ce qui vous classerait désormais parmi les grands ennemis du pays. Le 7 avril 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°261 366 du 30 septembre 2021.

Le 4 mai 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que votre fille [N. I.], après avoir demandé l'asile en Ouganda, est retournée au Rwanda et a été arrêtée le 11 mars 2022. Celle-ci est accusée de complicité avec vous et se trouve actuellement en détention. Vous invoquez également le fait de faire partie de la fondation Kizito Mihigo depuis février 2022. Vous déposez, à l'appui de la présente demande, un procès-verbal d'écrou accompagné d'une traduction, une lettre de l'avocat de votre fille accompagnée de sa carte d'avocat et carte d'identité, les certificats de demandeurs d'asile de vos enfants en Ouganda, une carte de demandeur d'asile de votre fille [N. I.] ainsi qu'un courrier de votre avocat.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait, en effet, que votre récit relatif aux craintes que vous nourrissez à l'égard des autorités rwandaises en raison du décès de votre mari, de la fuite du pays de votre fille [Na.] et aux accusations d'idéologie génocidaire dont vous déclariez être la cible, n'était pas crédible dès lors que vos déclarations comportaient de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente

au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande des développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.**

**En ce qui concerne les éléments que vous avancez concernant l'arrestation de votre fille [N.] lors de son retour au Rwanda depuis l'Ouganda, ceux-ci ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

Vous déclarez à cet égard que votre fille se trouvait en Ouganda où elle aurait reçu une réponse favorable à sa demande d'asile tout comme son frère [M.] (Déclaration demande ultérieure, question 17). Celle-ci aurait connu des problèmes en Ouganda où « des gens » voulaient la pousser à épouser un militaire et aurait décidé de retourner au Rwanda (Ibidem). D'emblée, le Commissariat général considère que la situation que vous décrivez selon laquelle votre fille décide de se tourner vers le Rwanda pour fuir une situation problématique en Ouganda illustre le fait qu'elle n'a pas de crainte à l'égard des autorités rwandaises.

Toujours à ce sujet, vous déposez les attestations et cartes d'enregistrement de demande d'asile en Ouganda de vos enfants, [N.] et [M.]. Ces documents, datés du 23 juin 2021, mentionnent que les dossiers de vos enfants sont en cours d'analyse. Ils n'établissent cependant pas, contrairement à vos déclarations, que ceux-ci auraient obtenu le statut de réfugié. Bien que, selon la lettre de votre Conseil, vos enfants auraient fui le Rwanda pour demander l'asile en Ouganda car ceux-ci auraient rencontrés des problèmes au Rwanda, le Commissariat général constate que vous ne faites aucunement part de ces problèmes lors de votre précédente demande d'asile. Vous ne donnez pas plus de détails quant à ces problèmes allégués dans le cadre de la présente demande. Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents peuvent tout au plus tendre à établir que vos enfants auraient introduit une demande de protection internationale en Ouganda. Ces documents ne constituent en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ni du fait que vous y seriez liée d'une quelconque manière. Ainsi, le Commissariat général considère que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous versez ensuite un billet d'écrou concernant votre fille [N.]. Le Commissariat général constate tout d'abord que ce document est rédigé sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général relève qu'alors que ce document mentionne clairement qu'il s'agit d'une copie, il présente cependant des signatures originales dont la signature de la prévenue. Ces éléments affectent la force probante pouvant être accordée à ce document. Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu des chefs d'accusations qui seraient soudainement portés contre votre fille, dont le crime d'être votre complice et ce, plus de cinq années après votre départ du pays. Plus précisément, s'agissant du contenu de ce document, le Commissariat général constate quelques irrégularités. Ainsi, votre fille serait détenue conformément à l'article 66 de la Loi n°027/2019 du 19/09/2019 notamment car « son identité est inconnue / douteuse ». Or ce document mentionne toutes les données personnelles de votre fille : nom, prénom, date et lieu de naissance, identité des parents, adresse et profession. Ainsi, la mention du fait que son identité serait inconnue / douteuse (alinéa 2 de l'article 66 de la Loi susmentionnée, voir farde bleue) comme l'une des raisons de sa mise en détention ne correspond aucunement à la situation. De plus, votre fille serait accusée de divers faits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n°59/2018 du 22/08/2018. Or, les articles 2 et 3 de cette loi sont des articles de définition et ne prévoient pas d'infractions ou encore de manière de les réprimer. En effet, l'article 2 de ladite loi concerne la définition du terme « public » et l'article 3 concerne le champ d'application de l'infraction d'idéologie du génocide et infractions connexes (cf. farde bleue). La mention de ces articles n'est donc pas pertinente. Ces éléments réduisent fortement la force probante qui peut être accordée à ce document.

Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant ensuite de la lettre de l'avocat de votre fille, Me [H.], le Commissariat général considère que plusieurs éléments limitent la force probante de ce document. Ainsi, son auteur a été mandaté par votre fille dans le but de défendre ses intérêts moyennant finances. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité de son contenu. Ceci est d'autant plus vrai que cet avocat se montre peu prolixe au sujet de l'arrestation alléguée de votre fille. En effet, alors qu'il prétend défendre son dossier, ses déclarations sont des plus lapidaires. De fait, cet avocat ne fournit aucune information quant aux circonstances exactes de cet événement et se borne à évoquer le fait que votre fille serait inculpée de **deux chefs d'accusation**, celui « d'actes d'idéologie du génocide et de complicité avec sa mère ». Le Commissariat général constate que les éléments repris dans ce document ne coïncident ni avec vos propos ni avec le billet d'écrou de votre fille. Ainsi, vous déclarez que votre fille s'est réfugiée au Rwanda après avoir refusé un mariage avec un militaire ougandais tandis que cet avocat mentionne qu'elle a été « rapatriée ». D'autre part, cet avocat mentionne « deux chefs » d'accusation tandis que le billet d'écrou développe que votre fille est accusée : de crimes de discrimination et de divisionnisme au sein de la population de crime de complicité avec sa mère ainsi que du crime de l'idéologie du génocide contre les tutsis. Le fait que cet avocat soit aussi imprécis sur les chefs d'accusations de votre fille porte atteinte à la force probante de ce document. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

**En ce qui concerne vos déclarations relatives à votre adhésion, depuis février 2022, à la fondation « Kizito Mihigo » (Déclaration demande ultérieure, question 18), le Commissariat général considère que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.**

En effet, vous dites être membre depuis **février 2022** et être toujours en attente d'une carte. D'une part, le Commissariat général considère qu'aucun élément ne permet d'établir votre adhésion à cette fondation depuis février 2022.

D'autre part, vous avancez ne pas avoir participé aux activités du fait de votre hypertension (Déclaration demande ultérieure, question 18). Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de ce nouvel engagement associatif. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion de par des « émissaires » qui transmettent régulièrement des rapports, sans pour autant étayer vos propos par des éléments probants.

Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement allégué au sein de la fondation Kizito Mihigo, ou encore qu'il existe donc dans votre chef une crainte de persécution en raison de cette adhésion.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de votre avocat, Me [C.], le Commissariat général constate que ce document ne fait que présenter un historique de vos demandes de protection internationale ainsi que les éléments à la base de la présente demande, sans plus.

En conclusion, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait, pour l'essentiel, à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence constatée de fondement de votre crainte.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu, mère tutsi), a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 4 mai 2022 après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 216473 du 7 février 2019 et 261 366 du 30 septembre 2021.

La requérante n'est pas rentrée au Rwanda depuis lors.

Outre les faits précédemment évoqués, la requérante invoque en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, d'une part, que sa fille N. est retournée au Rwanda après avoir demandé la protection internationale en Ouganda et a été arrêtée le 11 mars 2022 et, d'autre part, qu'elle fait actuellement partie en Belgique de la fondation « Kizito Mihigo » et ce, depuis février 2022.

2.2. Le 14 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

## 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique qu'elle décline comme suit :

« [...] Ce moyen est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...] ;

- de l'article 40 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de « [...] renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples mesures d'instruction et un examen au fond de sa demande de protection internationale ultérieure ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celle-ci ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

5.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

5.4.1. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par la requérante à l'appui de sa troisième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.2. Le Conseil note que la requérante invoque en premier lieu, à l'appui de sa nouvelle demande, l'arrestation de sa fille N. par les autorités rwandaises le 11 mars 2022 après son retour d'Ouganda où elle aurait introduit, tout comme son frère M., une demande de protection internationale ; elle dépose au dossier administratif plusieurs pièces en lien avec ces faits.

La requérante produit tout d'abord deux attestations émanant de l'«Office of the Prime Minister» établies à Kampala le 23 juin 2021 et deux «Asylum Registration Card» (v. pièces 1 de la farde *Documents* du dossier administratif) afin d'appuyer le fait que ses enfants auraient fui en Ouganda suite à des problèmes rencontrés au Rwanda. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe que ces pièces peuvent tout au plus tendre à établir qu'une dénommée I. N. et qu'un dénommé A. M. G. ont demandé la protection internationale en Ouganda. Il ne peut toutefois pas être déduit de ces dernières que N. et M. disposeraient dans ce pays d'une protection internationale, contrairement à ce que la requérante a indiqué dans sa *Déclaration demande ultérieure* (v. question 17), ni que ces demandes auraient un quelconque lien avec les faits qu'elle allègue. De plus, comme le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, il est étonnant que la requérante n'ait fait aucune allusion à ces problèmes qu'auraient rencontrés ses enfants au Rwanda lors de sa précédente demande de protection internationale rejetée par l'arrêt du Conseil n° 261 366 du 30 septembre 2021. Enfin, le fait que N. décide de retourner au Rwanda pour échapper à des problèmes qu'elle aurait supposément connus en Ouganda empêche de croire à la réalité de ses craintes vis-à-vis des autorités rwandaises.

Quant au «procès-verbal d'écrou» daté du 11 mars 2022 au nom d'une dénommée I. N. (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que certains éléments en affectent la force probante. Au niveau de la forme, il est rédigé sur une simple feuille blanche ne comportant aucun élément d'identification formel autre qu'une entête et qu'un cachet aisément falsifiables. De plus, il présente des signatures originales alors que, selon ses mentions, il s'agit d'une copie. Il contient également certaines incohérences au niveau de son contenu, tel que relevé à juste titre par la Commissaire adjointe dans sa décision. Certaines des dispositions légales qui y sont mentionnées ne correspondent en effet pas à la situation évoquée ou manquent de pertinence (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

Le courrier intitulé «A qui de droit» rédigé le 29 mars 2022 par Me P. H. - que la requérante présente comme étant l'avocat de N. - (accompagné d'une copie de carte de la «Rwanda Bar Association» pour l'année 2022 au nom de son signataire - v. pièces 3 de la farde *Documents* du dossier administratif) ne dispose pas davantage de force probante au vu de son caractère privé et des incohérences qu'il contient. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé, rien ne permet de garantir la fiabilité du contenu. De plus, il mentionne que N. aurait été arrêtée «quelques jours» après «son rapatriement à partir de l'Ouganda vers où elle avait fui», ce qui ne correspond pas avec les dires de la requérante dans sa *Déclaration demande ultérieure* (v. question 17). Quoiqu'il en soit, comme le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, Me P. H. se montre «peu prolixe» quant aux circonstances exactes dans lesquelles aurait eu lieu cette arrestation. De surcroît, les deux chefs d'accusation portés à l'encontre de N. auxquels fait référence Me P. H. dans sa lettre ne coïncident pas avec les mentions figurant dans le «procès-verbal d'écrou» du 11 mars 2022.

5.4.3. La requérante invoque en deuxième lieu, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, son adhésion depuis février 2022 à la fondation «Kizito Mihigo» (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 18). Or, comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève qu'en l'état, celle-ci ne produit aucun élément probant qui permette d'attester cet engagement associatif. En tout état de cause, même à supposer cette adhésion établie, la requérante ne fournit pas non plus le moindre commencement de preuve de nature à démontrer qu'elle pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour au Rwanda du simple fait de son affiliation à cette fondation. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe que dans sa *Déclaration demande ultérieure*, la requérante - qui déclare ne pas avoir encore pu participer à des activités de cette association - se limite à émettre des hypothèses sur ce point (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 18).

5.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle estime que les nouveaux éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande ultérieure n'augmentent pas significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.5. La requête ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Dans son recours, la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale ultérieure en lui reprochant notamment de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de la cause - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à formuler des remarques ou explications qui ne convainquent pas le Conseil.

En ce qui concerne les problèmes qu'aurait rencontrés N. au Rwanda, la requérante rappelle en substance que « [...] ce qui est examiné est la crainte actuelle et non une possible crainte passée ». Elle insiste aussi sur les pièces qu'elle a déposées afin d'appuyer ses dires. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte du « billet d'écrou » qu'elle a versé au dossier administratif, dont le contenu est confirmé par d'autres documents « [...] et, au-delà de la recevabilité, de procéder aux enquêtes qui permettent, le cas échéant, [d'en] contester l'authenticité [...], *quod non* ». De même, s'agissant du courrier de Me P. H., elle estime qu'il « [...] lui était tout à fait loisible de prendre contact avec l'avocat concerné et/ou toute autre autorité du barreau, ce qui lui aurait permis de constater que les éléments invoqués [...] et relayés par Me [H.] constituent bien de nouveaux éléments ou faits au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il transpose l'article 40 de la directive Procédure ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques notamment pour vérifier l'authenticité ou le contenu de documents produits, en particulier si elle dispose de suffisamment d'éléments pour trancher en connaissance de cause. Le Conseil estime qu'en l'espèce les motifs soulevés dans la décision suffisent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil constate par ailleurs que si celle-ci semble notamment reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté Me H. ou « toute autre autorité du barreau » afin de s'assurer du sérieux de l'auteur de l'attestation qu'elle dépose et de la confiance pouvant être accordée aux propos qui y sont relatés, elle n'a pas elle-même entrepris de démarche dans ce sens ni ne fournit dans sa requête d'informations supplémentaires quant à l'interpellation de N.

Pour ce qui est de ses activités en Belgique au sein de la fondation « Kizito Mihigo », la requérante soutient que cette adhésion, qui, à son estime, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, constitue « une opposition importante aux autorités du pays », qu'elle est récente et s'est tenue « [...] dans une période encore marquée par la pandémie de Covid ». Elle n'apporte cependant aucune justification pertinente par rapport au fait qu'elle n'a pas fourni le moindre élément probant de nature à établir qu'elle est effectivement devenue membre de cette association, que cette affiliation serait connue de ses autorités rwandaises et qu'elle pourrait lui valoir des poursuites en cas de retour au Rwanda. Elle s'en tient à cet égard à des suppositions soutenant en substance qu'il « [...] est de notoriété que les autorités rwandaises envoient, à l'étranger, des émissaires chargés de surveiller les exilés rwandais et de débusquer les "ennemis du pays" pour ensuite transmettre toutes les informations aux autorités rwandaises ».

5.6. Pour le surplus, le Conseil observe encore que les dires de la requérante dans sa *Déclaration demande ultérieure* comportent des divergences par rapport à la version qu'elle a fournie à l'audience, ce qui confirme encore davantage les constats qui précèdent.

Ainsi, le Conseil relève que dans sa *Déclaration demande ultérieure*, la requérante précise qu'à la date de l'entretien, elle attendait sa carte de la fondation « Kizito Mihigo » (v. question 18). Or, lors de l'audience, elle prétend toutefois ne pas être en possession d'une telle carte, faute de moyens financiers.

Ainsi aussi, alors qu'elle prétend, dans sa *Déclaration demande ultérieure*, que depuis son affiliation à cette fondation en février 2022, elle n'a pas encore pris part à ses activités pour des raisons de santé (v. question 18), lors de l'audience, elle mentionne au contraire avoir fréquemment participé à des activités de cette association « depuis deux ans ». En tout état de cause, interrogée au sujet de ces activités lors de l'audience, les propos de la requérante manquent de consistance ; elle n'est notamment pas en mesure de préciser la date de la première et de la dernière activité à laquelle elle a pris part.

5.7. Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.



D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

8. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD